



Original : anglais

N° ICC-02/05-03/09 OA 2

Date : 17 février 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
et SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de
première instance IV en date du 12 septembre 2011 intitulée « Motifs de
l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-
03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction »**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Karim A. A. Khan
M^e Nicholas Koumjian

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision intitulée « Motifs de l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction », rendue le 12 septembre 2011 par la Chambre de première instance IV (ICC-02/05-03/09-214),

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Rend le présent

ARRÊT

La décision du 12 septembre 2011 intitulée « Motifs de l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction » (ICC-02/05-03/09-214) est infirmée en ce qu'elle ordonne au Procureur, en vertu des règles 76 et 111 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), de préparer et de communiquer des déclarations ordonnées et signées, présentées sous forme de narration, pour les témoins sur lesquels il entend se fonder aux fins du procès et dont les entretiens ont seulement fait l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo conformément à la règle 112.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Lorsque le Procureur enregistre l'interrogatoire d'une personne conformément à la règle 112 du Règlement, il n'est pas tenu de dresser en plus le procès-verbal des déclarations de la personne qui est prévu à la règle 111.
2. L'enregistrement audio ou vidéo de l'interrogatoire d'une personne en application de la règle 112, et sa transcription, sont des supports de déclarations pouvant être sujets à communication en application de la règle 76 lorsque le Procureur entend appeler la personne à déposer en tant que témoin.

II. CONTEXTE ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Contexte de l'appel

3. Le présent appel s'inscrit dans le contexte des difficultés rencontrées par le Procureur pour traduire en zaghawa les déclarations des témoins qu'il entend appeler à déposer au procès, en vue de les communiquer aux accusés dans une langue que ceux-ci comprennent et parlent parfaitement, conformément aux dispositions de la règle 76¹. Ces déclarations comprenaient celles pour lesquelles un procès-verbal officiel avait été dressé en application de la règle 111 et, dans le cas de deux témoins pour lesquels un tel procès-verbal n'avait pas été dressé, les enregistrements audiovisuels des entretiens ainsi que leurs transcriptions, établis conformément à la règle 112.

4. Compte tenu de l'impossibilité pour les parties de s'entendre sur une proposition commune visant à régler les difficultés en jeu, le Procureur, d'une part, Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus (respectivement « Abdallah Banda » et « Saleh Jerbo »), d'autre part, ont présenté à la Chambre de première instance IV (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») des propositions séparées quant à la préparation, la traduction et la communication des déclarations de témoin². En ce qui concerne les deux témoins dont les interrogatoires ont fait l'objet d'enregistrements audio ou vidéo et de transcriptions, et tout témoin qui serait interrogé ou réinterrogé à l'avenir, les conseils d'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont demandé que « [TRADUCTION] le Procureur produise des déclarations justes, exactes et ordonnées, établies à partir de tous les entretiens, déclarations et

¹ Comme le Procureur l'a fait observer à la Chambre de première instance, la traduction en zaghawa est une opération complexe du fait que cette langue n'est pas écrite et que son vocabulaire ne compte pas plus de 5 000 mots. Voir Chambre de première instance IV, Motifs de l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction, 12 septembre 2012, ICC-02/05-03/09-214-tFRA, par. 4 (citant *Prosecution's Response to the Trial Chamber's Request for Written Submissions on Issues to be Addressed During the Status Conference on 19 April 2011*, 14 avril 2011, ICC-02/05-03/09-131, par. 10). En outre, la difficulté pour le Procureur de trouver des traducteurs zaghawa limite d'autant plus la cadence de production des traductions. Voir *Prosecution's update to the Trial Chamber on language related issues and further information on re-interviews of two prosecution witnesses*, 1^{er} septembre 2011, ICC-02/05-03/09-205.

² *Prosecution's Proposals on the Issue of Translation*, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-192 (« les Propositions du Procureur concernant les traductions ») ; *Defence Submission on the Translation of Incriminatory Evidence*, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-195 (« les Observations de la Défense sur les traductions »).

transcriptions déjà réalisés³ ». Ces déclarations seraient relues et signées par les témoins avant d'être traduites en zaghawa et communiquées à Abdallah Banda et Saleh Jerbo⁴. Les conseils de ces derniers ont de plus proposé que l'interrogatoire des témoins au procès ne porte que sur les informations contenues dans ces nouvelles déclarations⁵. Le Procureur a proposé à la place de fournir des résumés des transcriptions qui pourraient être revus par les conseils d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo pour en vérifier l'exactitude, mais qui ne seraient pas revus et signés par les témoins⁶. Le Procureur n'a pas accepté que l'interrogatoire des témoins qui est mené par lui ne porte que sur les informations contenues dans lesdits résumés⁷.

5. Le 16 août 2011, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoin, dans laquelle elle a « décid[é] d'ordonner [au Procureur] de commencer immédiatement à traduire en zaghawa les déclarations des témoins sur lesquels [il] entend se fonder aux fins du procès », ajoutant que les motifs écrits de ladite décision seraient « publiés prochainement⁸ ».

6. Le 1^{er} septembre 2011, le Procureur a informé la Chambre de première instance de l'état d'avancement de la traduction des déclarations de témoins, et de la date d'achèvement prévue, ainsi que de l'organisation d'entretiens supplémentaires⁹. Concernant les entretiens qui avaient été ou seraient enregistrés sur support audio ou vidéo, et les transcriptions de ces derniers, le Procureur a déclaré qu'il présumait « [TRADUCTION] que seules les versions résumées des transcriptions avaient besoin d'être traduites¹⁰ ». Il a indiqué, par conséquent, qu'il préparerait et traduirait les résumés des transcriptions plutôt que de traduire les transcriptions *in extenso*¹¹.

7. Le 7 septembre 2011, Abdallah Banda et Saleh Jerbo se sont opposés à ce que le Procureur ne fournisse les traductions en zaghawa que des résumés des transcriptions

³ Observations de la Défense sur les traductions, par. 23.

⁴ Observations de la Défense sur les traductions, par. 23.

⁵ Observations de la Défense sur les traductions, par. 25.

⁶ Propositions du Procureur concernant les traductions, par. 10.

⁷ Observations de la Défense sur les traductions, par. 15. Voir aussi le courriel d'un membre du Bureau du Procureur adressé à un membre des équipes de la Défense d'Abdallah Banda et Saleh Jerbo en date du 4 août 2011 et reproduit dans ICC-01/05-03/09-195-AnxC.

⁸ ICC-02/05-03/09-199-tFRA, p. 3.

⁹ *Prosecution's update to the Trial Chamber on language related issues and further information on re-interviews of two Prosecution witnesses*, ICC-02/05-03/09-205 (« le Compte rendu du Procureur en date du 1^{er} septembre »).

¹⁰ Compte rendu du Procureur en date du 1^{er} septembre, par. 5, note de bas de page 5.

¹¹ Compte rendu du Procureur en date du 1^{er} septembre, par. 5, 8 et 9.

d'entretien¹². Ils ont fait valoir que le Procureur devait fournir les traductions en zaghawa des déclarations signées des témoins et non des résumés de celles-ci, et que le fait de ne traduire que les résumés contrevenait à l'ordonnance de la Chambre de première instance en date du 16 août 2011¹³.

B. La décision attaquée

8. Le 12 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu les Motifs de l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction¹⁴ (« la Décision attaquée »). La Chambre a conclu que la règle 76 du Règlement fait obligation au Procureur de communiquer à Abdallah Banda et Saleh Jerbo les copies des déclarations des témoins qu'il entend appeler à déposer, mais que cette règle ne précise pas la forme qu'elles doivent prendre¹⁵. Elle a considéré que la forme de ces déclarations était définie à la règle 111¹⁶. Aux termes de celle-ci, il est dressé un procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites, que cette personne doit signer (l'explication d'une éventuelle absence de signature devant figurer dans le document). La Chambre s'est référée à une décision de la Chambre de première instance II selon laquelle la règle 111 s'appliquait même aux témoins dont les déclarations étaient enregistrées sur support audio ou vidéo et transcrites suivant la procédure de la règle 112¹⁷. Elle a donc conclu que « conformément à la règle 76 [...] lue en conjonction avec la règle 111, [le Procureur] est ten[u] de fournir des copies signées des déclarations de tous les témoins sur lesquels [il] entend se fonder au procès, y compris les témoins DAR-OTP-WWWW-0442 et DAR-OTP-WWWW-0307 » (les deux témoins dont les entretiens n'ont fait l'objet que d'un enregistrement sur support audio ou vidéo et d'une transcription) et elle a ordonné au Procureur de communiquer ces déclarations à

¹² *Defence Response to the Prosecution's update to the Trial Chamber on language related issues and further information on re-interviews of two Prosecution witnesses*, ICC-02/05-03/09-210 (« la Réponse de la Défense au Compte rendu du Procureur en date du 1^{er} septembre »).

¹³ Réponse de la Défense au Compte rendu du Procureur en date du 1^{er} septembre, par. 5 et 6.

¹⁴ ICC-02/05-03/09-214-tFRA.

¹⁵ Décision attaquée, par. 19.

¹⁶ Décision attaquée, par. 19.

¹⁷ Décision attaquée, par. 20 (citant : Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'ajout du témoin P-219 à la liste des témoins à charge et à la communication à la Défense de pièces à charge connexes, 23 octobre 2009, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1553-tFRA, par. 35).

Abdallah Banda et Saleh Jerbo¹⁸. S’agissant de la forme que devaient prendre ces déclarations signées, la Chambre a jugé que « la communication de déclarations complètes et ordonnées sera utile à la Défense » et elle a donc « fait droit à la demande de la Défense en l’espèce aux fins de recevoir des déclarations complètes et bien ordonnées, présentées sous forme de narration se fondant sur toutes les pièces disponibles ayant trait à ces témoins »¹⁹.

9. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a également abordé séparément des questions concernant la traduction de déclarations de témoins et la traduction de la décision relative à la confirmation des charges²⁰. La Chambre d’appel n’est pas saisie de ces questions dans le présent appel.

C. Procédure devant la Chambre d’appel

10. Le 14 novembre 2011, la Chambre de première instance ayant autorisé le Procureur à interjeter appel de la Décision attaquée²¹, celui-ci a déposé son mémoire d’appel²².

11. Le 25 novembre 2011, Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont déposé une réponse au Mémoire d’appel²³.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments du Procureur

12. Le Procureur soutient qu’en lui ordonnant de préparer des déclarations écrites bien ordonnées pour tous les témoins, la Chambre de première instance lui a imposé

¹⁸ Décision attaquée, par. 21 et 37.

¹⁹ Décision attaquée, par. 23.

²⁰ Décision attaquée, par. 25 à 36.

²¹ Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation d’interjeter appel des « Motifs de l’Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction », 1^{er} novembre 2011, ICC-02/05-03/09-243-tFRA.

²² *Prosecution’s Document in Support of Appeal against Trial Chamber IV’s « Decision on the Prosecution’s Application for Leave to Appeal the “Reasons for the Order on the translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation” », ICC-02/05-03/09-253 (OA 2) (« le Mémoire d’appel »).*

²³ *Defence Response to the Prosecution’s Document in Support of Appeal against Trial Chamber IV’s « Decision on the Prosecution’s Application for Leave to Appeal the “Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation” », ICC-02/05-03/09-263 (OA 2) (« la Réponse au Mémoire d’appel »).*

une obligation absente du Statut ou du Règlement²⁴. Selon lui, la règle 76 n'impose pas de forme particulière pour les déclarations de témoins, lesquelles peuvent aussi prendre la forme d'entretiens enregistrés et transcrits²⁵. S'agissant de la règle 111, le Procureur fait valoir que la règle 112 est une *lex specialis*, et qu'il faut considérer les obligations prévues par les deux règles comme étant alternatives et non cumulatives²⁶. Selon lui, cette interprétation est conforme aux travaux préparatoires du Règlement²⁷ et étayée par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²⁸.

13. Selon le Procureur, hormis la décision de la Chambre de première instance II citée par la Chambre, aucun précédent dans la jurisprudence des autres chambres ne permet d'étayer l'interprétation adoptée par la Chambre de première instance s'agissant du rapport existant entre les deux règles visées²⁹.

14. Le Procureur soutient en outre que « [TRADUCTION] la règle imposée par la Chambre [de première instance] ne permet pas de disposer de déclarations plus fiables et fait également peser une charge induite sur l'Accusation³⁰ ». Il affirme que les transcriptions préparées conformément à la règle 112 sont plus fiables et précises³¹ et que la production d'un résumé supplémentaire des déclarations des témoins risque de causer des retards³² ou de compromettre injustement et inutilement la crédibilité des témoins³³. Enfin, il soutient que les résumés des déclarations de témoin préparées par le Procureur seraient suffisants « [TRADUCTION] pour permettre à la Défense de disposer, sous une forme ordonnée, de la version des événements livrée par le témoin³⁴ ».

²⁴ Mémoire d'appel, par. 8.

²⁵ Mémoire d'appel, par. 9 à 14.

²⁶ Mémoire d'appel, par. 15 à 21.

²⁷ Mémoire d'appel, par. 22 à 26.

²⁸ Mémoire d'appel, par. 19.

²⁹ Mémoire d'appel, par. 28 à 32.

³⁰ Mémoire d'appel, p. 15.

³¹ Mémoire d'appel, par. 33.

³² Mémoire d'appel, par. 36.

³³ Mémoire d'appel, par. 37.

³⁴ Mémoire d'appel, par. 35.

B. Arguments d’Abdallah Banda et de Saleh Jerbo

15. Abdallah Banda et Saleh Jerbo font valoir qu’en se concentrant sur les règles 76, 111 et 112, le Procureur adopte « [TRADUCTION] un point de vue sélectif dans [son] interprétation de la Décision attaquée³⁵ ». Selon eux, celle-ci contient deux décisions séparées³⁶. Premièrement, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a jugé que la règle 111 s’applique à tous les témoins³⁷ ». Deuxièmement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d’organiser et de conduire les procédures, elle a décidé que les déclarations des témoins sur lesquelles le Procureur entend se fonder au procès devaient être ordonnées, signées et présentées sous forme de narration³⁸. Ils considèrent que le Mémoire d’appel se concentre sur la première question qui n’a qu’un rapport indirect avec la Décision attaquée³⁹. De leur point de vue, la décision selon laquelle les déclarations préparées par le Procureur devaient être complètes, ordonnées et présentées sous forme de narration « [TRADUCTION] se fondait expressément sur les articles 64-3-c et 67-1 [du Statut] et la règle 84 [du Règlement de procédure et de preuve] » qui donnent à la Chambre de première instance « [TRADUCTION] toute latitude pour gérer les procédures dans le cadre du procès⁴⁰ ». Ils affirment que la Décision attaquée relevait donc du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance⁴¹.

16. Quant à la décision des juges selon laquelle la règle 111 s’applique à tous les entretiens avec les témoins, Abdallah Banda et Saleh Jerbo estiment qu’elle est juste. Ils affirment que la règle 111 s’applique à tous les témoins et la règle 112, cumulativement, à certains témoins particuliers⁴². De leur point de vue, cette interprétation est étayée par le texte des règles 111 et 112⁴³, leurs buts respectifs⁴⁴ et les travaux préparatoires de ces dispositions⁴⁵. Le fait que la règle 76 ne spécifie pas si les déclarations doivent être écrites n’est pas pertinent au regard de la question soulevée en appel, car cette disposition ne traite que de la communication des

³⁵ Réponse au Mémoire d’appel, par. 2.

³⁶ Réponse au Mémoire d’appel, par. 8.

³⁷ Réponse au Mémoire d’appel, par. 8.

³⁸ Réponse au Mémoire d’appel, par. 8.

³⁹ Réponse au Mémoire d’appel, par. 4.

⁴⁰ Réponse au Mémoire d’appel, par. 21.

⁴¹ Réponse au Mémoire d’appel, par. 21 à 23.

⁴² Réponse au Mémoire d’appel, par. 9 à 18.

⁴³ Réponse au Mémoire d’appel, par. 10 à 13, 15 et 18.

⁴⁴ Réponse au Mémoire d’appel, par. 14, 16 et 18.

⁴⁵ Réponse au Mémoire d’appel, par. 12.

déclarations tandis que les règles 111 et 112 régissent l'établissement d'un procès-verbal et l'enregistrement des interrogatoires⁴⁶.

17. Abdallah Banda et Saleh Jerbo estiment que le Règlement est suffisamment clair et qu'il est donc malvenu de se référer à la jurisprudence du TPIY⁴⁷. Ils soulignent qu'au demeurant, le Règlement de procédure et de preuve du TPIY ne contient aucun article qui serait le pendant de la règle 111, ce qui prive la jurisprudence de ce tribunal de toute pertinence dans le cadre du présent appel⁴⁸.

18. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel d'autres chambres n'ont pas suivi la Décision attaquée, Abdallah Banda et Saleh Jerbo notent que l'unique référence faite à une chambre de première instance n'est pas étayée et, selon eux, il apparaît que la question en cause n'a jamais été soulevée devant une telle chambre⁴⁹. Les autres références, qui renvoient à des décisions de chambres préliminaires, ne sont pas justifiées, selon eux, étant donné le caractère distinct de la phase de première instance par rapport à la phase préliminaire⁵⁰. Enfin, s'agissant des préoccupations du Procureur à propos de l'incidence de la Décision attaquée sur l'équité de la procédure et la charge qu'elle fait peser sur son bureau, Abdallah Banda et Saleh Jerbo estiment qu'elles ne résistent pas à l'analyse⁵¹.

IV. SUR LE FOND

A. Critère d'examen

19. Le Procureur déclare que la question soumise à la Chambre d'appel est une « [TRADUCTION] question de droit⁵² ». Selon lui, la Chambre d'appel n'a pas fixé de critère d'examen pour de telles questions, et il soutient que « [TRADUCTION] les questions juridiques devraient faire l'objet d'un examen *de novo*⁵³ ». Abdallah Banda et Saleh Jerbo soutiennent que la Décision attaquée contient une conclusion d'ordre juridique et une conclusion qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de

⁴⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 9.

⁴⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 17.

⁴⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 17.

⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 25.

⁵⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

⁵¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 27 à 30.

⁵² Mémoire d'appel, par. 7.

⁵³ Mémoire d'appel, par. 7.

première instance, et que la Chambre d'appel ne revient sur une décision discrétionnaire que dans un nombre limité de cas⁵⁴.

20. La Chambre d'appel a rappelé à de nombreuses reprises que son examen est de nature corrective et non pas un examen *de novo*⁵⁵. S'agissant de questions de droit, elle ne s'en remet pas à l'interprétation de la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. Si c'est le cas, la Chambre d'appel n'intervient que si la Décision attaquée s'en trouve sérieusement entachée.

B. La question soulevée en appel

21. Comme l'ont relevé Abdallah Banda et Saleh Jerbo, la partie pertinente de la Décision attaquée comprenait deux conclusions distinctes et cumulatives. Premièrement, la Chambre a conclu que les règles 76 et 111 exigeaient du Procureur qu'il prépare et communique des déclarations signées pour tous les témoins sur lesquels il entendait se fonder au procès, y compris ceux dont l'interrogatoire avait été enregistré sur support audio ou vidéo et transcrit conformément à la règle 112⁵⁶. Deuxièmement, la Chambre a conclu qu'il pourrait être « utile à la Défense » que ces déclarations soient « complètes », « bien ordonnées » et « présentées sous forme de narration »⁵⁷. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur soulève le moyen selon lequel « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en imposant au Procureur de recueillir des déclarations écrites bien ordonnées pour tous les témoins⁵⁸ ». Cependant, en réalité, le Procureur ne conteste que la première des conclusions de la Chambre. Dans la mesure où il prétend qu'elle a commis une erreur en lui imposant de « [TRADUCTION] recueillir des déclarations bien ordonnées », il conteste en fait la conclusion selon laquelle il est tenu en droit de réorganiser les

⁵⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 8.

⁵⁵ Voir par exemple, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA), par. 15 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2), par. 62.

⁵⁶ Décision attaquée, par. 20 et 21.

⁵⁷ Décision attaquée, par. 22 et 23.

⁵⁸ Mémoire d'appel, p. 5.

transcriptions d'entretiens déjà enregistrés pour en faire des déclarations satisfaisant aux exigences de la règle 111. Il n'aborde pas l'autre conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il serait utile de présenter ces dépositions sous une certaine forme. En outre, il ne conteste pas d'autres parties de la Décision attaquée concernant la traduction de déclarations de témoins et la traduction de la décision relative à la confirmation des charges⁵⁹. La seule question soumise à la Chambre d'appel est de savoir si, pour les entretiens enregistrés sur support audio ou vidéo et transcrits conformément aux dispositions de la règle 112, le Procureur est tenu de préparer et de communiquer, en plus, un procès-verbal signé des déclarations de ces témoins conformément à la règle 111.

C. Examen par la Chambre d'appel

22. La Chambre d'appel rappelle que la question essentielle soulevée par la Décision attaquée tient à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la règle 111 définit la forme des déclarations sujettes à communication en application de la règle 76. La Chambre d'appel considère qu'il s'agit là d'une erreur fondamentale. Ces deux règles se trouvent dans des sections différentes du Règlement et régissent des activités totalement différentes. La règle 76 est située dans la section II (Divulgaration) du chapitre 4 (Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure). Elle se rapporte aux obligations incombant au Procureur de communiquer les preuves ou d'autres pièces qu'il a déjà rassemblées. La règle 111, en revanche, se trouve dans la section III (Rassemblement des éléments de preuve) du chapitre 5 (Enquêtes et poursuites). Elle traite de la manière dont le Procureur devrait recueillir des éléments de preuve pendant l'enquête, à un stade auquel, normalement, il ne sait pas s'il citera ou non les personnes interrogées à comparaître.

23. Pour interpréter les règles en question, il est nécessaire de distinguer la déclaration d'une personne de la forme sous laquelle elle est enregistrée. La règle 76 requiert du Procureur qu'il communique « une copie de leurs déclarations ». Comme le Procureur et Abdallah Banda et Saleh Jerbo, la Chambre d'appel pense que le terme « déclarations » est ici employé au sens large et que le Procureur est ainsi tenu de communiquer toute déclaration déjà faite, quelle que soit la forme sous laquelle elle a

⁵⁹ Voir Décision attaquée, par. 25 à 36.

été enregistrée⁶⁰. La règle 111, de son côté, dispose qu'« [i]l est dressé procès-verbal de la déposition » et impose certaines exigences quant aux autres informations devant figurer sur ce procès-verbal. Cependant, il pourrait exister des déclarations effectuées ou enregistrées d'une autre manière qui sont également sujettes à communication. En particulier, l'enregistrement audio ou vidéo de l'interrogatoire d'une personne conformément à la règle 112, et sa transcription, sont des supports de déclarations pouvant être sujets à communication en application de la règle 76 lorsque le Procureur entend appeler la personne à déposer en tant que témoin. En réduisant les « déclarations » au sens de la règle 76 aux seuls procès-verbaux de déclaration établis en vertu de la règle 111, la Chambre de première instance a de fait, et à tort, limité l'obligation de communication incombant au Procureur, ce qui pourrait exclure de son champ d'application d'autres supports de déclarations tels que des enregistrements audio ou vidéo établis en application de la règle 112.

24. Cela étant, la question à laquelle la Chambre d'appel doit répondre dans l'immédiat n'est pas de savoir si des enregistrements audio ou vidéo doivent être communiqués, mais si la Chambre de première instance a conclu à tort que la règle 111 imposait au Procureur d'établir un procès-verbal supplémentaire, écrit et signé, des déclarations d'une personne interrogée lorsque ses déclarations ont fait l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo. Abdallah Banda et Saleh Jerbo soutiennent qu'outre la communication des enregistrements audio ou vidéo des déclarations des témoins (et de leurs transcriptions), la règle 111 requiert du Procureur, indépendamment du reste, qu'il établisse en plus un procès-verbal écrit et signé desdites déclarations.

25. Abdallah Banda et Saleh Jerbo avancent trois raisons pour lesquelles les obligations que les règles 111 et 112 imposent au Procureur devraient être considérées comme cumulatives et non alternatives. D'abord, ils font remarquer que la règle 111-2 fait obligation de noter dans le procès-verbal qu'une personne dont on croit qu'elle a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour est informée des droits que lui reconnaît l'article 55-2 du Statut⁶¹. Étant donné que la règle 112 traite spécifiquement de l'interrogatoire par le Procureur de personnes auxquelles

⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 10 à 14 ; Réponse au Mémoire d'appel, par. 9.

⁶¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 11.

s'applique l'article 55-2 du Statut (c'est-à-dire celles à propos desquelles il y a des motifs de croire qu'elles ont commis un crime relevant de la compétence de la Cour), ils font valoir que la mention de ces personnes dans la règle 111 serait « [TRADUCTION] totalement superflue » si les deux règles ne s'appliquaient pas cumulativement⁶². Ensuite, ils remarquent que la règle 111 s'applique à « toute personne entendue » sans qu'aucune exception ne soit prévue, ce qui implique par conséquent qu'elle s'applique même lorsque les entretiens sont enregistrés sur support audio ou vidéo en application de la règle 112⁶³. Enfin, ils soutiennent que la règle 112-1-a fait référence au fait que certaines informations sont consignées « dans le procès-verbal » et qu'il faut y voir une référence au procès-verbal écrit établi au titre de la règle 111⁶⁴.

26. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo. Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel considère qu'un procès-verbal supplémentaire, signé et écrit, des déclarations d'un témoin établi conformément à la règle 111 n'est pas requis lorsque pareilles déclarations sont enregistrées sur support audio ou vidéo en application de la règle 112. Comme le reflètent leurs intitulés anglais, la règle 111 régit le procès-verbal des interrogatoires en général (« *in general* ») tandis que la règle 112 s'applique à l'enregistrement de certains interrogatoires dans des cas particuliers (« *in particular cases* »). La Chambre d'appel estime que la règle 111 fixe la règle générale tandis que la règle 112 régit des exceptions et son application dans des cas particuliers⁶⁵. La règle 112 a pour objet de protéger les droits des personnes interrogées en s'assurant que, dans le cas particulier où il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, le Procureur rende compte au mieux des déclarations de cette personne en les enregistrant, et elle permet au Procureur de procéder à un tel enregistrement dans d'autres circonstances. Le but essentiel des règles 111 et 112 est de faire en sorte qu'il soit rendu compte de l'interrogatoire d'une personne, et ce but peut être atteint soit au moyen d'un procès-verbal écrit, conformément à la règle 111, soit au moyen d'un enregistrement audio ou vidéo, conformément à la règle 112. La Chambre d'appel note que les dispositions 1-a et 2 de la règle 112 prévoient que si

⁶² Réponse au Mémoire d'appel, par. 11.

⁶³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 12.

⁶⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 13.

⁶⁵ Voir Mémoire d'appel, par. 15 à 21.

l'interrogatoire n'est pas enregistré sur support audio ou vidéo comme cela devrait normalement être le cas, c'est la procédure de la règle 111 qui s'applique. Selon la Chambre d'appel, ces dispositions indiquent que les règles 111 et 112 prévoient deux procédures alternatives pour l'enregistrement d'un interrogatoire. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la règle 112-4 offre la possibilité de procéder à un enregistrement audio ou vidéo lorsque cela aiderait à éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition. La Chambre d'appel considère que demander en plus à ces personnes de relire et de signer un procès-verbal restituant la teneur de leurs déclarations pourrait provoquer chez elles un nouveau traumatisme et aller ainsi à l'encontre du but poursuivi par cette disposition.

27. La Chambre d'appel considère que l'interprétation correcte des règles 111 et 112 devient claire lorsqu'elles sont lues non pas isolément mais dans le contexte du cadre général des enquêtes et des procédures judiciaires fixé par le Règlement, et de leurs buts. Comme il a été noté plus haut, la règle 76 impose au Procureur de communiquer, avant le procès, les copies des déclarations des personnes qu'il entend appeler à déposer, quelle que soit la forme sous laquelle ces déclarations sont consignées. La communication sert à informer l'accusé des déclarations déjà faites et de l'éventuelle déposition à venir des témoins à charge, pour lui permettre de préparer et de conduire sa défense. Un enregistrement complet audio ou vidéo de l'interrogatoire d'une personne est la manière la plus exhaustive et la plus précise de rendre compte de ses déclarations. Un procès-verbal écrit supplémentaire ne pourrait, au mieux, que dupliquer les déclarations contenues dans l'enregistrement audio ou vidéo, mais il est très vraisemblable qu'il contiendrait moins d'informations. Étant donné que l'enregistrement audio ou vidéo serait, en principe, sujet à communication, interpréter la règle 111 comme exigeant du Procureur qu'il établisse systématiquement un procès-verbal écrit et signé des déclarations imposerait une charge supplémentaire au Procureur sans profit concomitant pour l'enquête ou les procédures judiciaires.

28. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, s'agissant des personnes interrogées sous le régime de la règle 112, la Chambre de première instance a eu tort :

- 1) d'exclure du champ d'application des obligations de communication incombant au

Procureur en vertu de la règle 76 les enregistrements audio ou vidéo des interrogatoires et leurs transcriptions, et 2) d'exiger, en droit, du Procureur qu'il prépare des procès-verbaux écrits et signés des déclarations des témoins, à la place de ces enregistrements audio ou vidéo et transcriptions. L'ordre donné par la Chambre de première instance au Procureur de préparer et de communiquer des procès-verbaux supplémentaires écrits des déclarations contenues dans ces entretiens repose sur ces erreurs et s'en trouve par conséquent sérieusement entaché. Comme la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le Procureur était tenu en droit de préparer ces procès-verbaux supplémentaires en application des règles 76 et 111, il n'est pas nécessaire d'examiner la conclusion supplémentaire de la Chambre selon laquelle il serait utile à la Défense que ces procès-verbaux soient bien ordonnés, complets et présentés sous forme de narration.

29. La Chambre d'appel n'ignore pas le contexte dans lequel s'inscrit la Décision attaquée, à savoir que la Chambre de première instance s'efforce de résoudre les difficultés pratiques rencontrées par le Procureur pour traduire en zaghawa un volume considérable de déclarations de témoins sur lesquelles il entend se fonder au procès. Abdallah Banda et Saleh Jerbo font observer que, dans de telles circonstances, la Décision attaquée « [TRADUCTION] était nécessaire pour veiller au déroulement rapide du procès⁶⁶ ». La Chambre d'appel sait que, dans certains cas, faire en sorte que les déclarations des témoins soient accessibles dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement, comme l'exige la règle 76-3, peut être la source de difficultés insurmontables. Elle est, d'une manière générale, d'accord avec Abdallah Banda et Saleh Jerbo pour dire que la résolution de ces difficultés pratiques est une question qui relève en principe du « [TRADUCTION] pouvoir discrétionnaire [dévolu à la Chambre de première instance] dans la conduite du procès⁶⁷ ». Cependant, comme il a été noté plus haut, la Décision attaquée, fondamentalement, n'a pas été rendue en vertu de ce pouvoir accordé à la Chambre de première instance, mais reposait sur une interprétation erronée du droit. Par conséquent, elle doit être annulée. S'il s'avère que la communication des transcriptions des déclarations en zaghawa est la source de difficultés insurmontables, la Chambre de première instance aurait alors toute latitude, en consultation avec les parties, pour concevoir des solutions pratiques

⁶⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 22.

⁶⁷ Voir Réponse au Mémoire d'appel, par. 23.

assurant la rapidité des procédures tout en préservant les droits des accusés. Cependant, il serait inopportun que la Chambre d'appel se prononce sur les solutions qui pourraient être adoptées dans cette éventualité.

V. MESURE APPROPRIÉE

30. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, il convient d'infirmer la Décision attaquée en ce qu'elle enjoint au Procureur, en vertu des règles 76 et 111 du Règlement de procédure et de preuve, de préparer et de communiquer des déclarations ordonnées et signées, présentées sous forme de narration, pour les témoins sur lesquels il entend se fonder au procès et dont les entretiens ont seulement fait l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo conformément à la règle 112.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Juge président

Fait le 17 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)